



Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive

Directive #: 017/18

Date: 1 September 2018

Cross Reference: Post-Charge Review

Directive du DPM

Directive n° : 017/18

Date : 1^{er} septembre 2018

Renvoi : Révision postérieure à l'accusation

Subject: Court Martial Scheduling

Objet : Calendrier des procès en cour martiale

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. This policy applies to all Prosecutors for the scheduling of courts martial once disclosure has been provided to defence counsel.¹

1. La présente directive s'applique à tous les procureurs, aux fins du calendrier des procès en cour martiale, une fois que la divulgation à l'avocat de la défense a été faite¹.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

2. As stated by the Supreme Court of Canada in the case of *R. v. Jordan*²:

2. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan*² :

[2] [T]he Canadian public expects their criminal justice system to bring accused persons to trial expeditiously. As the months following a criminal charge become years, everyone suffers. Accused persons remain in a state of uncertainty, often in pre-trial detention. Victims and their families who, in many cases, have suffered tragic losses cannot move forward with their lives. And the public,

[2] La population canadienne s'attend en outre à ce que son système de justice criminelle juge les inculpés de manière diligente. Quand les mois suivant une inculpation au criminel deviennent des années, tout le monde en pâtit. Les inculpés demeurent dans l'incertitude et souvent détenus avant leur procès. Les victimes et leurs familles, qui dans bien des cas ont subi des pertes tragiques, ne peuvent tourner la page.

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.13 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Dans la présente politique, le renvoi au « procureur » ou aux « procureurs » est présumé désigner tout officier qui a été nommé afin d'assister et de représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs conférés à ce dernier au titre des articles 165.11 à 165.13 de la *Loi sur la défense nationale*, et sous réserve des limites prévues dans le manuel de politiques du Service canadien des poursuites militaires.

² [2016] 1 S.C.R. 631. // [2016] 1 R.C.S. 631.

whose interest is served by promptly bringing those charged with criminal offences to trial, is justifiably frustrated by watching years pass before a trial occurs.

[3] An efficient criminal justice system is therefore of utmost importance. The ability to provide fair trials within a reasonable time is an indicator of the health and proper functioning of the system itself. The stakes are indisputably high.

Le public, quant à lui, dont l'intérêt est servi lorsque les inculpés sont traduits rapidement en justice, est frustré avec raison de voir des années passer avant la tenue d'un procès.

[3] L'efficacité du système de justice criminelle est donc de la plus haute importance. La capacité de tenir des procès équitables dans un délai raisonnable est indicative de la santé et du bon fonctionnement du système lui-même. Les enjeux sont indubitablement élevés.

3. Although these comments in *Jordan* were made in the context of the civilian criminal justice system, they are as equally applicable to the military justice system. Those individuals charged with committing a service offence and tried through the military justice system may also suffer when they are not tried within a reasonable time. Victims are denied closure and uncertainty within the unit persists affecting its ability to achieve operational success.

4. In order for delay to be minimized, all military justice participants including investigators, prosecutors, defence counsel and military judges must coordinate their efforts and take positive steps to move a matter through the system in a more timely and efficient manner. Delay in any one file is rarely the result of the actions of any one particular participant. As such, all military justice participants bear a responsibility in the timely prosecution of files and so must ensure the necessary cooperation in moving matters through the system in order to ensure the effectiveness and efficiency of the military justice system.

3. Même si les commentaires qui figurent dans l'arrêt *Jordan* ont été formulés dans le contexte du système civil de justice criminelle, ils s'appliquent aussi bien au système de justice militaire. Les personnes inculpées d'une infraction d'ordre militaire et traduites en justice dans le cadre du système de justice militaire peuvent aussi en pâtir lorsqu'elles ne subissent pas leur procès dans un délai raisonnable. Les victimes se voient refuser un règlement et l'incertitude persiste au sein de l'unité, ce qui nuit à la réussite de ses opérations.

4. Afin de minimiser les délais, tous les intervenants de la justice militaire, notamment les enquêteurs, les procureurs, l'avocat de la défense et les juges militaires, doivent coordonner leurs efforts et prendre des mesures positives pour faire avancer une affaire dans le système plus rondement et plus efficacement. Les délais dans le cadre d'un dossier sont rarement attribuables à un intervenant en particulier. À ce titre, il incombe à tous les intervenants de la justice militaire d'assurer la rapidité des poursuites en justice et, par conséquent, la collaboration nécessaire pour faire avancer les affaires dans le système et assurer l'efficacité du système

de justice militaire.

STATEMENT OF POLICY

5. Prosecutors shall take all best efforts to ensure that they schedule all courts martial, including pre-trial applications, in a timely manner.

PRACTICE/PROCEDURE

6. When a file is assigned to a Prosecutor, he or she shall ensure that disclosure is provided to defence counsel in accordance with the direction set out in DMP Policy Directive 003 (Post-Charge Review).

7. Once disclosure has been sent to defence counsel, Prosecutors shall inform the accused of any witness who he or she proposes to call in accordance with *Queen's Regulations and Orders* article 111.11 as soon as practicable and, except in exceptional circumstances, no later than 15 days after providing disclosure.

8. Once disclosure and the list of witnesses have been sent to the accused, Prosecutors shall make best efforts to engage defence counsel within 30 days to discuss possible dates for court martial.

9. All efforts to engage defence counsel to discuss possible trial dates shall be documented and shall be placed in the Prosecution Case File. When documenting the content of the conversations with defence counsel, Prosecutors shall, where applicable, confirm that defence counsel was unprepared to schedule court martial

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5. Les procureurs doivent faire de leur mieux pour s'assurer de fixer rapidement la date des procès en cour martiale, y compris les demandes préalables à l'instruction.

PRATIQUE/PROCÉDURE

6. Lorsqu'un procureur reçoit un dossier, il doit assurer la divulgation à l'avocat de la défense, conformément aux instructions prévues dans la Directive 003 du DPM (Révision postérieure à l'accusation).

7. Une fois que les documents ont été communiqués à l'avocat de la défense, le procureur doit aviser l'accusé de l'identité des témoins qu'il propose de citer à comparaître, conformément à l'article 111.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), dès que possible et, à moins de circonstances exceptionnelles, au plus tard 15 jours après avoir fourni la divulgation.

8. Une fois que les documents et la liste des témoins ont été transmis à l'accusé, le procureur doit faire de son mieux pour communiquer avec l'avocat de la défense dans un délai de 30 jours, afin de discuter des dates d'audience possibles devant la cour martiale.

9. Toutes les tentatives de communication avec l'avocat de la défense afin de discuter des dates d'audience possibles doivent être consignées et versées au dossier de la poursuite. Lorsqu'il précise le contenu des conversations avec l'avocat de la défense, le procureur doit, s'il y a lieu, confirmer que l'avocat de la défense

dates and set out the reasons why defence counsel was unwilling to do so.

n'était pas prêt à fixer des dates d'audience devant la cour martiale et énoncer les motifs pour lesquels il n'y était pas disposé.

10. Where the Prosecutor was unsuccessful in setting a court martial date with defence counsel, to the extent possible, he or she shall provide defence counsel with a date as to when he or she will engage defence counsel in the future to discuss possible trial dates.

10. Dans un cas où le procureur n'a pas réussi à fixer une date d'audience devant la cour martiale avec l'avocat de la défense, dans la mesure du possible, il doit lui indiquer la date à laquelle il communiquera de nouveau avec lui pour discuter des dates de procès possibles.

Scheduling Application

Demande de mise au rôle

11. Despite the best efforts of the Prosecutor to try to set a date for court martial with defence counsel, it may be that he or she has been unsuccessful in setting a date. In such cases it may be necessary that the Prosecutor bring a scheduling application to request that a military judge order that a court martial be convened as soon as possible.

11. Même en faisant de son mieux pour fixer une date d'audience devant la cour martiale avec l'avocat de la défense, il est possible que le procureur n'y parvienne pas. En pareil cas, il peut être obligé de présenter une demande de mise au rôle, afin qu'un juge militaire ordonne la tenue d'un procès en cour martiale dans les meilleurs délais.

12. When determining whether to bring a scheduling application a Prosecutor shall, at a minimum, consider the following factors:

12. Lorsqu'il décide s'il faut présenter une demande de mise au rôle, le procureur doit à tout le moins se demander :

- a. Whether the Prosecutor has made reasonable efforts to schedule a court martial with defence counsel or an unrepresented accused;
- b. Whether the Prosecutor is of the opinion that there is no valid reason to justify why a court martial should not be scheduled; and
- c. Whether the Prosecutor is of the opinion that the only way for a court martial to be scheduled in a timely manner is to make a scheduling application.

- a. s'il s'est efforcé raisonnablement de fixer une audience devant la cour martiale avec l'avocat de la défense ou l'accusé non représenté;
- b. s'il est d'avis qu'aucun motif valable ne justifie l'impossibilité de fixer une audience devant la cour martiale; et
- c. s'il est d'avis que la seule façon de fixer une audience devant la cour martiale en temps opportun est de présenter une demande de mise au rôle.

13. In those cases where the Prosecutor does not have final disposition authority in the matter, he or she shall make a written recommendation to the applicable authority setting out the factors which have been taken into consideration and requesting permission to make a scheduling application.

14. Where the Prosecutor does not have final disposition authority and has made a request to make a scheduling application, the applicable authority shall communicate his or her decision to the Prosecutor in writing.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

15. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

13. Dans un cas où le procureur ne détient pas le pouvoir final de décision nécessaire pour régler la question, il doit présenter par écrit à l'autorité compétente une recommandation énonçant les facteurs qui ont été pris en considération, puis demander l'autorisation de présenter une demande de mise au rôle.

14. Si le procureur ne détient pas le pouvoir final de décision et a demandé l'autorisation de présenter une demande de mise au rôle, l'autorité compétente doit lui communiquer sa décision par écrit.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

15. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.